

ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN REGIME
COLLECTIF DE PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
« DECES – INCAPACITE - INVALIDITE » POUR LES
FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS DE
DROIT PUBLIC DE ORANGE SA

8 février 2021



Entre les soussignés :

La société Orange SA, 78-84 rue Olivier de Serres, 75 015 Paris, représentée Monsieur Gervais Pellissier, en sa qualité de Directeur Général Délégué, People & Transformation du Groupe Orange,

d'une part,

Et les Organisations Syndicales Représentatives dûment mandatées et représentées respectivement par :

▪ pour la CFDT F3C : **Madame Marie Hélène JUILLARD**.....

▪ pour la CFE-CGC ORANGE : **Madame Pascale PEGOT**.....

▪ pour la CGT FAPT : **Monsieur Ali ZAIRI**.....

▪ pour FO COM : **Madame Martine GILLOT**.....

▪ pour SUD PTT : **Monsieur Ali OUESLATI**.....

d'autre part.

Sommaire

Table des matières

Sommaire	3
Préambule	4
Article 1 : Objet de l'accord	5
Article 2 : Organisme assureur	5
Article 3 : Périmètre des bénéficiaires	5
3.1 Caractère obligatoire de l'adhésion	5
3.2 Les adhérents	6
Article 4 : Suspension des garanties	6
Article 5 : Prestations	6
Article 6 : Cotisations	7
6.1 Taux et assiette de la cotisation.....	7
6.2 Répartition	7
6.3 Evolution ultérieure de la cotisation	8
6.4 Arrêts de travail en cours à la mise en place du régime.....	8
Article 7 : Information	9
7.1 Information individuelle.....	9
7.2 Information collective.....	9
Article 8 : Durée, révision, dénonciation	9
Article 9 : Publicité et dépôt de l'accord	10
Réserves de la CFE CGC	12
ANNEXE I – Tableau des garanties	13

Préambule

Le présent accord, concernant la mise en place d'un régime collectif de prévoyance complémentaire « Décès-Incapacité-Invalidité » au bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels de droit public d'Orange SA, résulte d'une volonté des organisations syndicales et de l'entreprise de procurer une couverture prévoyance aux personnels concernés.

La négociation avec les organisations syndicales représentatives s'est tenue dans une perspective d'améliorer significativement le niveau des couvertures par rapport à la situation actuelle des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public en :

- complétant les garanties du régime spécial de Sécurité sociale des fonctionnaires (« régime socle ») pour offrir un niveau de prestations globalement similaire à celui dont bénéficient actuellement les salariés de droit privé, tout en permettant à chacun d'adapter sa couverture complémentaire à sa situation de famille, dans le cadre du contrat collectif et obligatoire,
- recherchant le meilleur coût possible tout en assurant un bon équilibre du régime à long terme,
- ayant pour objectif une mise en place du régime en 2021.

Un appel d'offres a été lancé auprès de 7 organismes d'assurance sélectionnés conjointement par la Direction et les organisations syndicales représentatives à partir d'un cahier des charges validé entre tous. Le choix de l'assureur a fait l'objet d'un partage entre tous les participants à la négociation.

L'ensemble de ces travaux a permis de nourrir les échanges et les propositions pour aboutir au présent accord.

En application de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale, les organisations syndicales et la Direction de Orange SA ont convenu ce qui suit.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 1 : Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet d'organiser l'adhésion au contrat d'assurance collectif et obligatoire « Décès – Incapacité – Invalidité » des fonctionnaires et agents contractuels de droit public de Orange SA tels que définis à l'article 3-2 du présent accord à compter du **1^{er} juillet 2021**.

Article 2 : Organisme assureur

Le régime collectif de prévoyance complémentaire sera assuré dans le cadre d'un contrat souscrit auprès de La Mutuelle Générale.

Conformément à l'article L. 912-2 du Code de la Sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la mise en œuvre du régime collectif, réexaminer le choix de l'organisme assureur. A cet effet, les parties se réuniront 6 mois avant l'échéance, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Ces dispositions n'interdisent pas, avant cette date, la modification, la résiliation ou le non-renouvellement du contrat de garanties collectives, et la modification corrélative du présent accord par avenant.

Article 3 : Périmètre des bénéficiaires

3.1 Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion au régime de prévoyance complémentaire est obligatoire pour tous les bénéficiaires mentionnés à l'article 3.2 « les adhérents » du présent accord.

Cet accord s'impose, en conséquence, dans les relations individuelles de travail et les bénéficiaires ne pourront s'opposer, le cas échéant, au précompte de leur quote-part de cotisations.

3.2 Les adhérents

Le présent accord s'applique à titre obligatoire :

- aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public de Orange SA placés en position d'activité telle que définie dans l'article 33 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
- aux administrateurs des Postes et Télécommunications et aux ingénieurs des Mines détachés d'office à Orange SA en application de l'article 44 de la loi 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, dans sa version issue de la loi 2003-1365 du 31 décembre 2003,

qui se trouvent dans une des situations suivantes :

- exercent leur activité à temps plein, à temps partiel ou en temps libéré, y compris dans le cadre de dispositifs spécifiques seniors en cours,
- en absence pour raisons médicales (congé ordinaire de maladie, congé de longue durée, congé de longue maladie, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ou mis en disponibilité d'office pour raison de santé avec prestations en espèces de l'assurance maladie ou l'assurance invalidité de la Sécurité sociale servies par l'employeur,
- en formation rémunérée,
- en tous autres motifs d'absence donnant lieu à maintien total ou partiel de rémunération par l'employeur (congé de maternité ou d'adoption, congé pour validation des acquis de l'expérience ...).

Les fonctionnaires qui reviennent en position normale d'activité après une période de détachement, de mise en position hors cadre, de disponibilité autre que pour raisons médicales seront obligatoirement affiliés dès le premier jour de leur réintégration.

Article 4 : Suspension des garanties

Dès lors que l'adhérent ne perçoit plus de revenu de la part de Orange SA ou des prestations en espèces de l'assurance maladie ou de l'assurance invalidité de la Sécurité sociale, les garanties sont suspendues de plein droit pendant toute la durée de la suspension de fonction de l'adhérent.

Pendant la période de suspension des garanties, aucune cotisation n'est due.

Article 5 : Prestations

Les garanties sont décrites en annexe 1.

Les prestations figurant en annexe 1 relèvent de la responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties. L'engagement de la société, à l'égard des fonctionnaires et agents contractuels de droit public consiste au versement des cotisations.

Ces garanties seront, si nécessaires, adaptées en cas d'évolution législative réglementaire ou découlant de la doctrine administrative afin de rester conforme au caractère collectif et obligatoire du régime. Ces ajustements interviendront lors de l'entrée en vigueur du (ou des) texte(s) susvisé(s).

Dans l'hypothèse visée au précédent alinéa, les parties signataires conviennent de se concerter si nécessaire, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 6 : Cotisations

6.1 Taux et assiette de la cotisation

La cotisation est assise sur la rémunération brute perçue.

La rémunération brute perçue s'entend par l'ensemble des éléments de rémunération, en espèces ou en nature (hors éléments, tels que l'intéressement, la participation, l'abondement).

Le taux de la cotisation est fixé à **4,19%** de la rémunération brute perçue.

La cotisation est prélevée mensuellement.

6.2 Répartition

La cotisation est répartie comme suit :

	Taux de participation adhérent	Taux de participation employeur
T1	17%	83%
T2	20%	80%

La cotisation est donc ainsi répartie :

	Taux de cotisation adhérent	Taux de cotisation employeur
T1	0,712%	3,478%
T2	0,838%	3,352%

Tranche 1 : partie de la rémunération limitée au plafond de la Sécurité sociale

Tranche 2 : partie de la rémunération comprise entre le plafond de la Sécurité sociale et huit fois ce plafond.

A l'intérieur de cette formule de cotisation, les salariés pourront moduler le niveau des couvertures suivant des formules actuariellement équivalentes entre elles.

6.3 Evolution ultérieure de la cotisation

En l'absence de modifications législatives ou réglementaires, les taux de cotisation définis au paragraphe 6.1 sont fixés pour la période allant de la date d'effet du présent accord au 31 décembre 2023.

Au-delà de cette période, les cotisations pourront être révisées en cas de modifications législatives ou réglementaires et au vu des résultats techniques du régime présentés en commission de suivi.

La révision des cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

En cas de déficit du régime et à défaut d'accord entre la Direction et les organisations syndicales représentatives sur des mesures correctives, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

6.4 Arrêts de travail en cours à la mise en place du régime

Il est convenu que le coût complémentaire pour le régime relatif aux arrêts de travail en cours à la mise en œuvre du régime collectif sera entièrement pris en charge par Orange SA pour un montant actuellement estimé à quinze millions d'euros.

Article 7 : Information

7.1 Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, Orange SA mettra à disposition de chaque adhérent concerné, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ce contrat.

7.2 Information collective

Une commission de suivi de l'application de cet accord, dénommée commission de suivi de l'accord « prévoyance » pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public se réunira 3 fois par an.

Cette commission sera constituée des représentants de Orange SA et des organisations syndicales signataires du présent accord.

Cette commission aura notamment pour mission :

- d'examiner les comptes de résultats établis au 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année,
- d'analyser l'évolution des tendances observées, de suivre les évolutions législatives ou réglementaires et de préparer les actions d'information et de sensibilisation à destination des adhérents.

Article 8 : Durée, révision, dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature.

Il pourra à tout moment être modifié ou dénoncé, en respectant la procédure prévue aux articles L. 2261-7-1 et suivants du Code du travail.

Les parties signataires du présent accord ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de 3 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt.

Les conséquences de cette dénonciation sont régies, notamment, par les articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du Code du travail.

La résiliation par l'organisme assureur du contrat d'assurance précité entraîne de plein droit la caducité du présent accord par disparition de son objet.

En cas de résiliation du contrat d'assurance et conformément à l'article L.912-3 du Code de la Sécurité sociale, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur, y compris les prestations décès prenant la forme de rente, continueront à être revalorisées.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité ou d'invalidité lors de la résiliation du contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Article 9 : Publicité et dépôt de l'accord

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, cet accord sera déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris. Conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, cet accord sera publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. Conformément à l'article 2 du décret 2017-752 du 3 mai 2017, la version déposée ne comportera pas les noms et prénoms des personnes signataires.

Un exemplaire sera également établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 8 février 2021

La Direction pour Orange SA

Gervais PELLISSIER Directeur Général Délégué, People & Transformation
--

Les Organisations Syndicales Représentatives

Pour la CFDT- F3C :	Pour la CFE-CGC ORANGE :	Pour la CGT-FAPT :
Pour FO COM :	Pour SUD-PTT :	

La signature numérique emporte votre consentement sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille et la mention « lu et approuvé ». La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de manière manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, et contenir la mention « lu et approuvé » en précisant le nombre d'exemplaires originaux.

Réserves de la CFE CGC

L'accord prévoit un taux garanti sans hausse à 4,19% jusqu'au 31/12/2023.

La CFE-CGC réclame l'ouverture dès à présent d'un nouvel accord qui intégrera le principe de solidarité générationnelle et statutaire pour organiser l'égalité de traitement entre fonctionnaires et salariés de droit privé. Dès lors le lancement du nouvel appel d'offres devra permettre la mise en œuvre au 01/01/2024 du nouveau contrat.

La CFE-CGC réclame aussi un geste commercial de La Mutuelle Générale de 50 € en 2021 comme en 2022.

ANNEXE I – Tableau des garanties

Le choix de la formule s'effectue par l'assuré	Résumé des garanties à effet du 1 ^{er} juillet 2021 (1/2)			
	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3	FORMULE 4
GARANTIE DECES (en % de la rémunération annuelle brute) :				
Célibataire, veuf, divorcé, pacs :				
Capital décès et capital invalidité 3ème catégorie, Sous déduction d'un capital forfaitaire de 10.416 €	260%	430%	190%	340%
Majoration par enfant à charge, Sous déduction d'un capital forfaitaire de 833,36 € par enfant à charge de moins de 21 ans	70%	110%	40%	70%
Capital décès supplémentaire en cas d'accident	260%	430%	190%	410%
Majoration supplémentaire par enfant à charge en cas d'accident	70%	-	-	-
Marié :				
Capital décès et capital invalidité 3ème catégorie, Sous déduction d'un capital forfaitaire de 10.416 €	100%	170%	65%	80%
Majoration par enfant à charge, Sous déduction d'un capital forfaitaire de 833,36 € par enfant à charge de moins de 21 ans	70%	110%	40%	70%
Capital décès supplémentaire en cas d'accident	260%	430%	190%	410%
Majoration supplémentaire par enfant à charge en cas d'accident	70%	-	-	-
Quelle que soit la situation de famille :				
Base du capital infirmité accident si le taux d'infirmité est supérieur à 30%, selon barème	-	430% x taux infirmité	170% x taux infirmité	410% x taux infirmité
Rente éducation (par enfant à charge et par an)	10%	-	-	30%

Résumé des garanties à effet du 1^{er} juillet 2021 (2/2)				
	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3	FORMULE 4
Rente de conjoint :				
Rente temporaire versée jusqu'au 55ème anniversaire du conjoint survivant	-	-	0,15 % (âge-25) R	-
Rente immédiate, versée à vie, à compter de la date du décès	0,45 % (65-âge) R	-	0,70 % (65-âge) R	-
ARRET DE TRAVAIL (en % de la rémunération annuelle nette de charges et contributions)				
En période de congé maladie jusqu'au terme de la période à demi traitement	Après une franchise discontinuée de 45 jours* 100% de la rémunération nette sous déduction des prestations nettes du régime socle et majoré des contributions et cotisations salariales dues par le fonctionnaire sur les IJ complémentaires, au prorata de la participation patronale			
En période de disponibilité d'office pour raison de santé ou de congé sans traitement avec prestation en espèces de l'assurance maladie du régime spécial de Sécurité sociale	100% de la rémunération nette sous déduction des prestations Sécurité sociale nettes de contributions et majoré des contributions et cotisations salariales dues par le fonctionnaire sur les IJ complémentaires, au prorata de la participation patronale			
En période de disponibilité d'office pour raison de santé ou de congé sans traitement avec prestation en espèces de l'assurance invalidité du régime spécial de Sécurité sociale	- invalidité de 2ème ou 3ème catégorie : 100% de la rémunération nette , sous déduction de la pension d'invalidité Sécurité sociale nette de contributions et majoré des contributions dues sur la rente complémentaire - invalidité de 1ère catégorie : 50% du brut , dans la limite de 100% de la rémunération nette, toutes rémunérations confondues			
A la date de liquidation de la pension d'invalidité par anticipation et jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, sans anticipation (ie 62 ans)	100% de la rémunération nette , sous déduction de la pension pour invalidité nette de contributions			
Capital supplémentaire invalidité 2ème ou 3ème catégorie	-	100% R	-	-
ALLOCATION DECES D'UN PROCHE (en % de la rémunération annuelle brute)				
Conjoint/Concubin/PACS	16%	16%	16%	16%
Enfant à charge de 12 ans et plus	8%	8%	8%	8%
FRAIS D'OBSEQUES				
Fonctionnaire, conjoint et assimilé, enfant à charge de 12 ans et plus	-	80% PMSS	80% PMSS	80% PMSS

*Par référence à la franchise en vigueur dans le régime prévoyance des salariés de droit privé de Orange SA.

R : Rémunération annuelle brute des 12 derniers mois précédant le décès ou l'arrêt de travail

Age : Age de l'adhérent au moment du décès

IJ : Indemnités journalières

PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité sociale

PACS : Personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité avec l'adhérent